



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Conseil supérieur de la  
propriété littéraire et  
artistique

Paris, le 10 juin 2020

Madame Alexandra Bensamoun,  
Professeure des universités

## Le Président

182 rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01

Téléphone : 01.40.15. 38.73

[cspla@culture.gouv.fr](mailto:cspla@culture.gouv.fr)

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Madame,

En 2014, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a conduit une mission sur l'exploration de données, également qualifiée de "*text and data mining*" (TDM). Le rapport réalisé par Maître Jean Martin, de nature exploratoire, insistait sur la nécessité de favoriser un développement de l'exploration de données, qui ne soit pas parasitaire de la création et des investissements dans les gisements de contenus, dans l'intérêt même de l'exploration de données.

L'article 38 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a introduit dans le code de la propriété intellectuelle une nouvelle exception au droit d'auteur et au droit *sui generis* des producteurs de bases de données pour les activités d'exploration menées à des fins de recherche scientifique.

Ces initiatives conduites au niveau national doivent désormais prendre en compte la directive 2019/790 du 17 avril 2019 dite "*Droit d'auteur dans le marché unique numérique* » qui met en évidence l'importance des technologies de fouilles de données pour la communauté des chercheurs, au soutien de l'innovation, ainsi que pour les entités privées et publiques, notamment dans la prise de décisions commerciales. La directive insiste néanmoins sur la nécessité de concilier ces intérêts avec ceux des titulaires de droits et instaure à ce titre deux régimes juridiques de fouille de données.

Le premier, prévu à l'article 3 de la directive, consiste en une exception large au profit des activités d'exploration de données opérées à des fins de recherche scientifique exclusivement.

Le second, ouvert même aux entités animées par un objectif purement commercial, contient un mécanisme de limitation des droits patrimoniaux, inédit, consistant alors en une exception avec option de retrait (dite « *opt-out* ») pour le titulaire de droits. L'exception est ouverte, ne vise ni bénéficiaire spécifique, ni finalité particulière hormis la réalisation d'opérations de fouille de données dans ce qui apparaît

relever d'activités d'intelligence artificielle telles que l'apprentissage automatique (*machine learning*). Les conditions d'une telle exception sont posées à l'article 4 de la directive.

Sa transposition en droit français soulève des questions d'ordre technique, juridique et économique.

Ainsi, d'un point de vue technique, il importe de comprendre comment pourra s'exercer l'option de retrait. L'article 4 précise sur ce point que la réservation doit se faire de manière appropriée, "*notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne*", certains procédés, variés, étant précisés par le considérant 18 de la directive.

Sur le plan juridique, l'exception soulève des questions de qualification et d'articulation.

D'abord, ce nouveau mécanisme de consentement présumé interroge sur sa qualification et sur sa compréhension à l'aune de la jurisprudence européenne.

L'exception pose en outre des questions d'articulation, non seulement avec le monopole lui-même, mais aussi avec l'exception obligatoire prévue à l'article 3 de la même directive, ainsi qu'avec l'exception pour les reproductions techniques provisoires de l'article 5 §1 de la directive 2001/29 du 22 mai 2001. Se pose enfin la question de l'articulation avec le nouveau droit voisin des agences et éditeurs de presse, instauré par l'article 15 de la directive 2019/790, afin que son efficacité ne soit pas mise à mal par l'usage du TDM.

Enfin, sur le plan économique, sans garantie de transparence du point de vue de la sécurité du site primaire hébergeant les contenus et des contenus eux-mêmes, il n'est pas exclu qu'un grand nombre de titulaires de droits souhaitent exercer leur option de retrait par défaut afin d'éviter une exploration (« *crawling* ») massive et systématique de leurs données, l'exception risquant alors d'instaurer un climat de méfiance généralisée. Il importe également de s'interroger sur la réaction des grands acteurs du numérique face à des titulaires de droits ayant exercé leur option de retrait de l'exception, notamment quant au référencement des contenus. Enfin, compte tenu de l'importance de l'intelligence artificielle pour le numérique et le secteur de la culture en général, il vous appartiendra de relever les autres éventuels aspects économiques que les travaux que vous conduirez vous amèneraient à juger utiles.

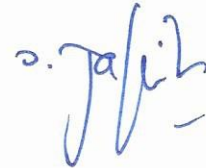
Vous pourrez, dans votre rapport, formuler des propositions dans le domaine juridique et technologique, qui pourront donner lieu, par la suite, à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

Afin de mener à bien cette mission, vous procéderez à des auditions des membres du CSPLA qui le souhaitent ainsi que de toute personne dont vous jugerez utiles les contributions. Vous pourrez, si vous le souhaitez, bénéficier de l'appui d'un rapporteur.

Il serait souhaitable que vous puissiez présenter votre rapport à la réunion plénière du Conseil qui devrait se tenir au mois de décembre prochain.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments distingués.

Amitiés,



Olivier Japiot